

INSTRUCTION

POUR LA VIE MATÉRIELLE DES PRÊTRES

Plan

I. Les ressources des prêtres diocésains

- 1.1 Préliminaires – Canon 281 § 1
- 1.2 Principes de base
- 1.3 Traitement des prêtres
- 1.4 Offrandes de messes
- 1.5 Indemnités de gardiennage
- 1.6 Autres indemnités
- 1.7 Les dons

II. Le logement des prêtres diocésains

Préliminaires

- 2.1 Logement 'type' pour un prêtre
- 2.2. Foyer sacerdotal
- 2.3. Pour les prêtres en activité
- 2.4. Pour les prêtres auxiliaires et retirés

III. Ce qui est à la charge du prêtre

- a. Nourriture
- b. La voiture
- c. Le téléphone
- d. Taxe d'habitation
- e. Assurances
- f. Autres frais

IV. L'emploi d'une personne pour la cuisine et l'entretien

V. Remboursements des frais (de fonction)

VI. Vacances – Canon 533 § 2 et 3

VII. Prêtres rémunérés par d'autres organismes que le diocèse

Annexes

- Barème des frais kilométriques
- Formulaire de demande de remboursement de frais de fonction ou de frais kilométriques

Ce texte abroge celui qui a été promulgué le 15 avril 1992 et actualisé le 28 avril 2005. Son objet est de fournir une référence commune pour les prêtres et les paroisses du diocèse de Nevers.

Les dispositions ci-dessous concernent les prêtres incardinés et les autres prêtres qui sont en mission dans le diocèse de Nevers et qui, par convention, sont également liés à ce statut.

Elles ne concernent pas, toutefois, les prêtres en EHPAD dont la situation fera l'objet d'une instruction particulière.

I. Les ressources des prêtres diocésains

1.1 Préliminaires - Canon 281 § 1

« Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leurs sont nécessaires. »

1.2 Principes de base

- a. La part nécessaire à la subsistance du prêtre doit être prélevée sur les ressources de l'Eglise. Le montant de ce prélèvement relève de l'évêque qui en fixe le montant selon les indications de la Conférence épiscopale et après avoir entendu le Conseil diocésain pour les affaires économiques.
- b. Le barème de traitement sera fixé, chaque année, au plan diocésain.
- c. Les ressources liées à un acte de ministère doivent figurer dans la comptabilité de la paroisse et du diocèse.
- d. Il est essentiel que soient clairement distingués le budget personnel du prêtre et le budget de fonctionnement de l'activité pastorale : paroisse, aumônerie...
- e. Les comptes bancaires paroissiaux ou d'aumôneries, seront obligatoirement ouverts au nom de : Association Diocésaine — paroisse de ... ou Association Diocésaine — aumônerie de ...
- f. Cet effort de clarté et d'équité veut répondre aux exigences de la législation française et à l'utilisation évangélique de l'argent dans l'Eglise.

1.3 Traitement des prêtres

Le traitement mensuel sera établi dans le diocèse de Nevers de la manière suivante :

- a. Les prêtres de moins de 65 ans, recevront de l'Association Diocésaine, chaque mois, le traitement fixé annuellement, sans compter les offrandes de messes.
- b. Les prêtres qui reçoivent la pension CAVIMAC, recevront de l'Association Diocésaine un versement complémentaire, pour qu'ils arrivent au même traitement que ceux de moins de 65 ans.
- c. Les charges sociales (Cavimac vieillesse, Cavimac maladie, CSG, CRDS) et la cotisation à la Mutuelle Saint-Martin sont prises en charge par l'Association Diocésaine pour chaque prêtre.

- d. Un avantage en nature logement est calculé pour les prêtres logés dans un lieu appartenant au diocèse. Pour les autres cas, une participation aux frais de logement pourra être envisagée. Elle constituera un revenu imposable (voir plus loin les explications sur le logement des prêtres).

1.4 Offrandes de messes

C. 955 § 4 : « Selon l'usage approuvé par l'Église tout prêtre célébrant ou concélébrant la messe peut recevoir une offrande pour qu'il applique la messe à une intention déterminée »

C. 945 § 1 : « On s'efforcera d'expliquer aux fidèles le sens de cette offrande et de respecter les intentions des donateurs. Tout prêtre doit soigneusement noter les messes qu'il a accepté de célébrer et celles qu'il a acquittées. »

- a. Le Diocèse de Nevers garantit à chaque prêtre qu'il recevra chaque mois la contrevaletur de 20 offrandes de messes au taux indicatif unitaire fixé chaque année par la Conférence des Evêques de France.
- b. Les offrandes de messes sont à la charge du diocèse pour les prêtres sans mission ou assurant une mission hors paroisse. Elles sont alors à demander à la chancellerie qui se charge de verser ces offrandes par virement sur le compte bancaire du prêtre.
- c. Les offrandes de messes sont à la charge de la paroisse pour les prêtres assurant un ministère paroissial. Elles sont à demander au comptable de la paroisse ou au curé selon l'organisation propre à chaque paroisse. Si la paroisse ne perçoit pas assez d'offrandes de messes, un complément pourra être versé au prêtre par la chancellerie. Rappelons que si des fidèles versent directement des offrandes de messes à un prêtre, ce dernier devra les reverser à la caisse de la paroisse.
- d. Les offrandes de messe n'ont pas à figurer sur la déclaration annuelle des revenus (Circulaire La Martinière 7/1/1966).
- e. En cas d'empêchement de célébrer (hospitalisation, convalescence...), le prêtre recevra de l'Économet diocésain une indemnité équivalente au nombre de messes qu'il aurait pu célébrer (à concurrence de 20 messes/mois).

1.5 Les indemnités de gardiennage

Le curé affectataire d'une église construite avant 1905 peut, sans contrevenir à la loi de séparation des Églises et de l'État, recevoir de la commune propriétaire une indemnité de gardiennage s'il est effectivement le gardien des lieux. Cette indemnité n'est pas un salaire : elle n'est assujettie ni aux cotisations sociales, ni à la CSG et à la CRDS, ni à l'impôt sur le revenu.

Le prêtre bénéficiaire d'une indemnité de gardiennage est tenu de la reverser à la caisse de sa paroisse.

1.6 Autres indemnités

Dans la mesure où il continue à percevoir son traitement mensuel, le prêtre qui touche des indemnités du fait de sa mission (aumônier d'Hôpital, aumônier de prison, enseignant au Séminaire) doit les reverser à la caisse du Diocèse.

1.7 Les dons

Les dons faits par des fidèles à l'occasion du ministère (par exemple au moment du sacrement des malades ou de la communion portée au domicile des personnes isolées) doivent être reversés par le prêtre à la caisse de la paroisse.

Dans d'autres occasions (anniversaire, départ d'une paroisse...), des paroissiens peuvent organiser une collecte, en dehors des quêtes faites au cours de la messe, au profit d'un prêtre. Ces dons restent à la disposition du prêtre.

II. Le logement des prêtres diocésains

Remarques préliminaires

Le Diocèse a en charge le logement :

- des prêtres diocésains qui assurent un service pastoral dans le diocèse de Nevers.
- des prêtres non incardinés, investis d'une mission dans le diocèse.

2.1 Logement 'type' pour un prêtre

Principes :

- a. Chaque prêtre doit pouvoir disposer d'un logement comportant des lieux distincts des locaux utilisés pour le ministère : une chambre, un séjour/bureau, une installation sanitaire complète et si possible, une kitchenette.
- b. Une pièce supplémentaire destinée aux visiteurs occasionnels pourra être adjointe, lorsque c'est possible ou nécessaire, au logement standard ainsi défini.
- c. L'ensemble doit satisfaire aux normes minimales d'habitabilité, être suffisamment indépendant pour permettre une vie personnelle équilibrée. La surface de ce type de logement est de l'ordre de 50 m².
- d. Le logement doit être assuré dans des locaux disponibles situés dans des presbytères (communaux, associatifs ou diocésains), dans des locaux appartenant au diocèse ou à des associations immobilières liées au diocèse.
- e. Toutes les demandes de dérogations aux principes ci-dessus énoncés seront soumises par écrit à l'arbitrage du vicaire général ; il en est de même pour les éventuelles locations en parc locatif conclues à la charge du diocèse ou de la paroisse.
- f. Le diocèse ou/et la paroisse veilleront à ce que ce logement possède un équipement minimum (micro-ondes, lit, table, meuble bibliothèque...)

2.2. Foyer sacerdotal

- a. Le nombre minimal de prêtres pour un bon fonctionnement du foyer sacerdotal est de quatre.
- b. Dans le cadre d'une vie en foyer, chaque prêtre dispose d'un logement personnel.
- c. Un oratoire, une salle à manger, une cuisine, une pièce à usage de salon/salle de télévision commune et une chambre destinée aux hôtes de passage complètent l'espace du foyer, ainsi que des places de stationnement si le foyer est installé en centre-ville.

2.3. Pour les prêtres en activité

- a. Pour les prêtres en paroisse logés dans un presbytère, les frais de logement doivent être pris en charge par la paroisse (chauffage, électricité, taxes foncières, entretien courant, assurances locatives, ...). Il appartient au conseil des biens économiques de la paroisse d'avoir le souci du bon état du presbytère en lien avec l'économat diocésain.
- b. Pour les prêtres en activité hors paroisse et logés par le diocèse (presbytère, maison diocésaine, évêché...) c'est le diocèse qui prend en charge les frais afférents, et veille au bon état du logement.
- c. A chaque changement de résidents (par exemple, mutation des curés), le vicaire général veillera à ce qu'un inventaire des biens appartenant à la paroisse ou au diocèse soit fait en présence du prêtre partant et du prêtre arrivant, et éventuellement d'un membre du conseil des biens économiques, et que cet inventaire fait en deux exemplaires soit déposé l'un à la paroisse, l'autre à la chancellerie.
- d. Pour les prêtres qui sont logés dans un bâtiment n'appartenant pas au diocèse :
 - Les frais de logement sont pris en charge par l'instance qui a pris la décision (paroisse ou diocèse) dans les mêmes conditions que dans le premier cas.
 - Si cette situation résulte d'un choix individuel du prêtre, il assure lui-même la totalité de ses frais de logement. À titre exceptionnel, des demandes d'indemnité de logement peuvent être présentées par écrit au vicaire général. Celles-ci ne pourront excéder 150 euros par mois (chiffre de 2017)

2.4. Pour les prêtres auxiliaires et retirés

- a. Pour les prêtres auxiliaires et retirés logés par le diocèse (presbytère, maison diocésaine, évêché, location ...) c'est le diocèse qui prend en charge les frais afférents, et veille au bon état du logement.
- b. Pour les prêtres retirés en maison de retraite ou EHPAD : voir instruction sur la vie matérielle des prêtres en EHPAD.

III. Ce qui est à la charge du prêtre

- a. Les dépenses quotidiennes de nourriture. Pour le cas particulier des prêtres résidant à la maison Saint François, ces derniers paient leurs repas sur facturation de la structure en charge de la restauration.
- b. Les frais de voiture correspondant à un usage personnel.
- c. Les frais personnels de téléphone. Si la paroisse dispose d'une ligne fixe, le prêtre ne peut pas demander à la paroisse le remboursement de ses frais de téléphone portable. Par ailleurs, la paroisse est seule habilitée, en concertation avec l'économat diocésain, à prendre en charge les frais d'internet via la souscription d'une box. La paroisse demandera au prêtre le remboursement éventuel des dépenses personnelles (télévision, achats sur internet) qu'il aura souscrites via la box de la paroisse.
- d. La taxe d'habitation et la taxe audio-visuelle du logement privé, sauf cas particulier ayant fait l'objet d'un accord particulier par le Diocèse.
- e. L'assurance de ses biens propres : meubles, ordinateur et éventuellement l'assurance des « risques locatifs » si le prêtre est logé en dehors de l'immobilier diocésain.
- f. Tous les autres frais personnels ordinaires de librairie, habillement, etc...

IV. L'emploi d'une personne pour la cuisine et l'entretien

- a. Compte tenu de tout ce qui est demandé aux prêtres en activité, il est souhaitable que chacun puisse bénéficier d'une personne qui prépare les repas, fait le ménage, entretient le linge et les vêtements...
- b. On se souviendra d'abord, qu'en ce domaine, des personnes bénévoles peuvent apporter leur contribution. Des repères sont donnés, dans le diocèse, pour la participation des bénévoles à la vie de l'Église.
- c. S'il apparaît nécessaire d'employer une personne pour la cuisine, notamment lorsqu'il faut préparer les repas de plusieurs prêtres, les prêtres et les responsables économiques des paroisses étudient ensemble selon quelles modalités il convient de réaliser ce projet : nombre d'heures par semaine, coût mensuel. Le Diocèse impose toutefois que la paroisse demande préalablement l'accord de l'économe diocésain avant toute décision. L'économe diocésain privilégie le recrutement via des associations intermédiaires.
- d. Si la personne est salariée de la paroisse, le Curé est son employeur. Il doit suivre son travail, vérifier sa conformité avec le contrat de travail (lieu, horaires...), être vigilant sur les remboursements de frais et faire des signalements auprès de l'économe diocésain en cas de comportement inapproprié.
- e. Les prêtres versent une participation à la paroisse qui leur assure la fourniture de repas. Cette participation ne peut être inférieure au coût réel de l'alimentation consommée.

V. Remboursement des frais

- a. Frais de déplacement liés à la mission : chaque prêtre est invité à demander à l'instance dont il dépend (paroisse, service, mouvement...) le remboursement des frais de déplacements occasionnés par son ministère. Il devra présenter des justificatifs (billet SNCF...) ou à défaut remplir de façon détaillée le formulaire de demande de remboursement (voir le modèle en annexe)
- b. L'indemnité kilométrique de remboursement est alors fixée par le Diocèse (voir Annexe 1)
- c. Autres frais liés à l'exercice du ministère : formation, documentation, réception... Le remboursement est demandé à l'instance pour laquelle ils sont effectués (utiliser le formulaire prévu pour les remboursements kilométriques en joignant les justificatifs).
- d. Certains abonnements peuvent être pris en charge par la paroisse.
- e. Frais de participation des prêtres à des pèlerinages :
 - dans le cas d'un accompagnement d'un groupe de paroissiens, les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge par la paroisse. Seuls les frais de repas seront dus par le prêtre selon un tarif forfaitaire indicatif donné par le diocèse.
 - dans le cas du pèlerinage de Lourdes : en raison du caractère diocésain de l'événement annuel, frais de déplacements et de séjour seront également pris en charge par la paroisse. Seuls les frais de repas seront dus par le prêtre selon un tarif forfaitaire indicatif donné par le diocèse.
 - pour tous les autres cas de pèlerinages, la totalité des frais seront à la charge du prêtre.
- f. Frais de retraite sacerdotale : les prêtres (et diacres) contribueront selon un tarif forfaitaire indicatif.

VI. VACANCES

Can. 533 - § 2. « À moins de raison grave, le curé peut chaque année s'absenter pour des vacances durant au maximum un mois, continu ou non, les jours d'absence pour la retraite spirituelle n'étant pas comptés dans le temps des vacances ; cependant, pour une absence de plus d'une semaine, le curé est tenu d'en avertir l'Ordinaire du lieu.

§ 3. Il revient à l'Évêque diocésain de prendre les dispositions selon lesquelles, pendant l'absence du curé, la charge de la paroisse sera assurée par un prêtre muni des facultés nécessaires. »

VII. Pour les prêtres rémunérés par d'autres organismes que le diocèse

- a. Même si une bonne partie des dispositions qui précèdent ne s'applique pas pour eux, ces prêtres sont toutefois concernés par ce qui est prévu au sujet des offrandes de messes, des frais de déplacement et de la participation à la vie communautaire.
- b. S'il arrive que leur rémunération (traitement ou retraite) soit inférieure à celle versée aux prêtres diocésains, ils sont invités à s'adresser à l'Économe diocésain qui calculera avec eux le complément qu'il convient de leur verser.
- c. Si leur rémunération (traitement ou retraite) est supérieure à ce que reçoivent les autres prêtres diocésains, il leur est demandé de reverser à l'Économe diocésain le supplément de revenu : ils défalqueront leurs frais supplémentaires et les impôts qu'ils paient éventuellement.
- d. Si un prêtre reçoit une rémunération dans le cadre d'un ministère extérieur à son ministère habituel (conférence, prédication d'une retraite...) il se rembourse de son transport et de la documentation dont il a eu besoin, et reverse le reste à son organisme payeur.

Le Service de l'Économe tient à la disposition de chacun la circulaire de la CEF indiquant les tarifs d'intervention, sessions, retraites.

Nevers, le 1^{er} septembre 2018

Par mandement,
P. Jean-Claude VEISSIER,
Chancelier

Thierry BRAC DE LA PERRIERE,
Evêque de Nevers



ANNEXE 1

BARÈME KILOMÉTRIQUE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2017

1/ Indemnités lorsque le prêtre est propriétaire de son véhicule

(participation aux frais de carburant, d'assurances et d'amortissement du véhicule) :

Pour les voitures :

* 0,33 € jusqu'à 20 000 kilomètres par an (1)

Pour les 2 roues à moteur :

* 0,23 € pour les 2 roues d'au moins 3 cv (1)

2/ Indemnités lorsque le prêtre utilise un véhicule appartenant au diocèse

(participation aux frais de carburant, le diocèse assumant les frais d'assurances et d'amortissement du véhicule) :

Pour les voitures :

0.124 € le kilomètre

Pour les 2 roues :

0.059 € le kilomètre

(1) Ces tarifs s'appliquent pour un kilométrage annuel ne dépassant pas 20 000 km. Si, compte tenu de son secteur, le prêtre dépasse ce chiffre en fin d'année, il devra prendre contact avec l'économe diocésain pour régulariser la situation.

Diocèse de Nevers

Demande de remboursement

Merci de joindre
les justificatifs

Paroisse de / service :

Période :

Nom : Prénom

Adresse :

Date	Destination	Objet du déplacement	Distance	Montant
		Total Kms		

TOTAL :

Signature du demandeur :

Réservé à la comptabilité

Remboursement le : N° du chèque :